

A2 Analyses
Société anonyme à responsabilité limitée
Au capital de 7622,45€
1 route départementale 375
51310 Joiselle
RCS : Reims B 424 059 111

STATUTS

Statuts mis à jour au 1^{er} Janvier 2025

Le soussigné Monsieur VIEL Frédéric Jean Victor, né le 20 Février 1968 à Saint Maur, célibataire, de nationalité française, demeurant 1 route départementale 375 51310 joiselle, après avoir déclaré ne pas être associé unique d'une autre E.U.R.L., a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme.

La société a la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par les textes modificatifs, ainsi que les présents statuts.

A compter du 1^{er} janvier 2025 par cession d'une partie du capitale la société prend la forme d'une S.A.R.L. Société à Responsabilité Limitée.

Elle pourra à toute époque revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main.

Elle pourra à nouveau à toute époque exister entre plusieurs associés et redevenir pluripersonnelle par la suite de cession ou de transmissions totales ou partielles des parts sociales.

LV' 26 FV

Article 2 – Objet.

La société a pour objet en France et dans tout pays :

Fabrication, achat et vente en tout lieu de bougies, produits parfumés, d'objets de décorations et de produits cosmétiques.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination.

La société prend la dénomination suivante : A2 Analyses

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. ainsi que du montant du capital social.

Elle a pour nom commercial : A2 analyses
: Ma maison enchantée

Et pour sigle : A2 Analyses

Article 4 – Siège social.

Son siège est fixé à : 1 route départementale 375 51310 Joiselle

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

LV 29 F.V

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 – Apports.

I – APPORTS EN NUMERAIRES : L'associé unique apporte à la société la somme de
50000 F (Cinquante mille francs) soit 7622,45 € (sept mille six cent vingt-deux euros
et quarante-cinq cts).

Cette somme a été dès avant ce jour versé sur le compte ouvert au nom de la société
en formation auprès de l'organisme bancaire suivant, lequel a délivré un certificat de
dépôt :

Crédit Mutuel
Agence de Massy
N° de compte : 00032196846

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat
du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des
Sociétés.

II – APPORTS EN NATURE :

Les associés n'effectuent aucun apport en nature.

Article 7 – Capital social.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 7622,45 Euros, divisé en 500 parts de
15,245 Euros chacune.

Ces parts sociales sont numérotées de 1 à 500.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales ainsi
créées en représentation de ses apports, sont souscrites en totalité par lui, et sont
intégralement libérées.

Suite à la cession de 76% du capital soit 378 parts sociales de la société à

Mademoiselle Viel Lauranne pour 123 parts sociales et,
Mademoiselle Gaillard Isabelle pour 255 parts sociales

En conséquence le capital de la société sera désormais détenu comme suit :

Monsieur Viel Frédéric détient 24 % du capital social
Mademoiselle Viel Lauranne détient 25 % du capital social
Mademoiselle Gaillard Isabelle détient 51 % du capital social

LV  F.V.

Article 8 – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Il pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Article 9 – Souscription et représentation des parts.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées, qu'elles représentent ses apports en nature ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou des mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Article 10 – Indivisibilité des parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivisibles sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ou, en cas de désaccord, désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées régulièrement dans le cadre de la société.

Article 12 – Cession et transmission de parts.

I – FORME :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

La signification par exploit d'huissier peut-être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Lorsqu'elle s'applique, la procédure d'agrément est régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

II – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS PAR L'ASSOCIE UNIQUE :

Les cessions et transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

III – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES:

a) Cessions entre vifs :

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendant ou descendant, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

b) Transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :

Les parts sociales sont librement transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquelles devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes les pièces habituellement requises en pareils cas.

La transition de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le

consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux.

Article 13 – Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 – Aptitude à devenir associé du conjoint commun de bien d'un titulaire de parts sociales.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrite ou acquise.

Article 15 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé – Scellés.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les héritiers de l'associé unique, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 12 ci-avant.

TITRE IV

GERANCE

Article 16 – Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physique, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier co-gérant nommé par l'associé unique est Monsieur VIEL Frédéric Jean Victor, demeurant 1 route départementale 375 51310 joiselle

Le second co-gérant nommé par l'associé unique est Mademoiselle VIEL Lauranne Jocelyne Madeleine, demeurant 1 route départementale 375 51310 joiselle.

Article 17 – Durée d'exercice des fonctions des gérants.

La durée d'exercice des fonctions du ou des gérant est illimitée

Article 18 – Décision, révocation, décès, remplacement des gérants.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou chacun des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Article 19 – Pouvoir des gérants.

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

I – DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES :

La gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieure et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

II – DANS LES APPORTS AVEC LES TIERS :

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants (non associé unique) peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 20 – Rémunération des gérants.

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnelle (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 21 – Responsabilité des gérants.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestions.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par la dite législation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 – Commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la moitié requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définies par la loi.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé ce jour.

TITRE VI

**CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE
ET LA SOCIETE**

Article 23 – Conventions soumises à la procédure spéciale.

Le ou les gérants doivent aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions

conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le(s) gérant(s), ou le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, présente(nt) à l'assemblée générale ou joigne(nt) aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Mais, si l'associé unique n'est pas gérant, un rapport spécial devra être établi, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 24 Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par la nullité du contrat.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions de la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 26 – Décisions collectives.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il dispose. Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi de 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi de 24 Juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

I – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votant.

II – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – APPROBATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

Article 27 – Exercice social – Comptes sociaux.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

Date du début de l'exercice social : 1^{er} Janvier

Date de clôture de l'exercice social : 31 Décembre

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos au 31 Décembre 2001.

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice et au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Article 28 – Approbation des comptes .

I – PAR L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans le délais de 6 mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

II – PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES :

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social.

Article 29 – Droit d'information et de contrôle.

I – DROIT D'INFORMATION :

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité d'associés, pourront obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux, et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois conformément à l'article 1855 du Code Civil

II – DROIT DE CONTROLE SUR LA GESTION :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé non gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes lui sont adressées par la gérance avant l'expiration de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés ces mêmes documents doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Article 30 – Affectation et répartition des résultats.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, ou augmentés des reports bénéficiaires, seront attribués à l'associé unique ou, le cas échéant distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui sera remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire après dotation de la réserve légale.

Article 31 Avances en compte courant.

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IX

**PROROGATION – TRANSFORMATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 32 – Prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

Article 33 – Transformation.

La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 34 – Dissolution anticipée.

I – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en cas de pluralité des associés.

LV 24 F.V

II – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délais les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut-être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour ou il statue la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Liquidation.

I – EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

I – EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE :

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X CONTESTATION – POUVOIRS - FRAIS

Article 36 – Contestations – Pouvoirs – Frais.

I – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétent du siège social.

II – POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

III – FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par l'associé unique, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE XI FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 37 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société, sera, le cas échéant, annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 – Intervention aux présentes.

Aucune personne n'est intervenue aux présentes

Article 39 – Documents annexés aux statuts.

Demeureront annexés aux présentes les documents ci-après énoncés :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Contrat constatant les conditions des apports en nature

Fait à joiselle le 01/01/2025 en 6 originaux dont un pour enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.

Frédéric Viel



Isabelle Gaillard

Lauranne Viel

